



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°018241/KK P,**
 - **Projet d'accroissement d'activité à Castelnaudary (11),**
 - **déposée par FRAMACOLD,**
 - **reçue le 20/05/2026 et considérée complète le 14/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'accroissement d'activité d'un site existant, qui stocke temporairement des bouteilles de gaz frigorifique et régénère les différents gaz récupérés ;
- qui prévoit l'augmentation de la quantité de déchets dangereux présents au sein de

l'installation ainsi que de la quantité de gaz inflammables stockés ;

- qui comprend la construction un bâtiment supplémentaire de 700 m² sur la parcelle voisine (hauteur et superficie comparables au bâtiment existant), des voiries, un bassin de rétention des eaux d'incendie supplémentaire, des espaces verts discontinus (haies et pelouses) ; aucun démantèlement n'est prévu ;
- qui relève de la rubrique n° 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'activité ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet s'implante au sein d'une zone d'activité en cours de développement, aménagée pour l'accueil d'activités industrielles, sur un lot déjà remanié dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone d'activité ;
- qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé ; que celui-ci n'identifie pas d'enjeu naturaliste ni de présence de zone humide ; qu'il est toutefois prévu de débiter les interventions entre septembre et octobre, période de moindre sensibilité vis-à-vis de l'ensemble des groupes faunistiques ;
- que le trafic de poids-lourds généré par le site, et celui induit par l'augmentation d'activité est absorbé par l'autoroute A61, accessible directement depuis le giratoire d'accès à la zone d'activité ;
- que le projet n'est pas à l'origine de dégagement de gaz à effet de serre en fonctionnement normal et que des mesures sont prises pour la gestion des possibles fuites de gaz ou du dégazage des bonbonnes ;
- que les besoins en eau potable du projet sont couverts par le réseau existant et que les effluents rejetés sont absorbés par le réseau d'assainissement, sans nécessiter de modification des infrastructures existantes ;
- que les risques et dangers liés au projet seront évalués et pris en compte dans le cadre de son instruction au titre de la procédure d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'accroissement d'activité à Castelnaudary (11), objet de la demande n° 018241 / KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 18/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9